



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE DAX

Service Police Municipale

ADG 2020-215

REGLEMENTATION DE LA VENTE DES BOISSONS ALCOOLISÉES A EMPORTER

Le MAIRE de la Ville de DAX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-3,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment dans son article 9,

VU le Décret n°2007-794 du 10 mai 2007 relatif aux transferts de débits de boissons vers certains hôtels de tourisme et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire),

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la vente de boissons alcoolisées à emporter consommées immédiatement sur la voie publique,

CONSIDERANT les risques liés à l'afflux massif et incontrôlable de personnes souhaitant participer à l'événement dit « fêtes de Dax »,

CONSIDERANT l'annulation de l'édition 2020 des fêtes de Dax,

CONSIDERANT l'impossibilité d'assurer les contraintes humaines et matérielles liées à l'ampleur d'un tel événement, non programmé par la commune de Dax,

CONSIDERANT la nécessité de restreindre l'accessibilité du public à l'alcool, ainsi que l'attractivité de certaines formes de commercialisation de ces boissons,

CONSIDERANT que la consommation excessive d'alcool représente un problème de santé publique et qu'il convient de protéger les populations vulnérables,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de maintenir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique tout en permettant une animation équilibrée des lieux de rassemblements festifs de la ville de Dax

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vente à emporter de boissons alcoolisées des groupes 3,4 et 5 et de boissons conditionnées dans un contenant en verre est interdite de 21 heures à 8 heures dans tous les commerces de vente à domicile, à distance ou de détail, notamment les épiceries, les boulangeries, les croissanteries, camions pizzas, snacks, ouverts la nuit à l'intérieur du périmètre défini par :

impasses et places étant elles-mêmes incluses dans ce périmètre protégé :

- cours Saint-Pierre,
- cours Joffre,
- cours Galliéni,
- cours de Verdun,
- Quai du 28eme bataillon des chasseurs,
- Boulevard Paul Lasaosa,
- Avenue Saint-Vincent-de-Paul dans son intégralité
- Avenue Clémenceau
- Avenue Victor Hugo
- Place Hector Serres

- Place Camille Bouvet
- Parc théodore Denis et ses abords
- Rue de la Marine
- Boulevard des sports

ARTICLE 2 :

En applications des dispositions de l'article L.3332-4-1 de Code de la Santé Publique, les personnes qui vendent des boissons à emporter des groupes 3,4 et 5 entre 21 heures et 8 heures à l'extérieur du périmètre et des rues mentionnées à l'article 1 doivent être titulaires du permis d'exploitation mentionné à l'article L.3331-3 du même code,

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier ou agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ; les contrevenants s'exposant aux amendes, poursuites et conséquences administratives éventuelles prévues en l'espèce,

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 3353-5-1 du Code de la Santé Publique, la violation de l'interdiction indiquée à l'article 2 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe en vigueur, soit 750€.

Aux termes de l'article L 3351-6 du Code de la Santé Publique, le fait de vendre des boissons alcoolisées entre 21 heures et 8 heures sans avoir suivi la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter des boissons alcoolisées est punie de 3750€ d'amende,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié par tout moyen permettant de donner date certaines à chaque commerçant se livrant à la vente de boissons alcoolisées.

Fait à DAX, le jeudi 30 Juillet 2020

Le Maire,

**Julien DUBOIS
Maire de Dax
Président de la Communauté
d'agglomération du Grand Dax**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.